



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées
SK/745

A R R E T E

N°2013340-0012 du 6 décembre 2013 portant mise en demeure à la société TOGETHER FOR LEATHER de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2010-126-56 du 6 mai 2010 réglementant ses installations de HUNINGUE

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Livre I, livre 7 du Code de l'Environnement et notamment l'article L171-8,
- VU** le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1^{er} février 2013, portant nomination de M. Vincent BOUVIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,
- VU** le décret du 8 décembre 2011, paru au J.O. du 9 décembre 2011, portant nomination de M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 janvier 2012,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013049-0001 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-126-56 du 6 mai 2010 portant prescriptions complémentaires à la société TOGETHER FOR LEATHER et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2009-086-3 du 27 mars 2009,
- VU** la visite d'inspection du 6 novembre 2013,
- VU** le rapport du 18 novembre 2013 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées,

CONSIDERANT que l'exploitant entrepose sans dispositif de rétention associé, au niveau de la zone de chargement des camions située au sud du bâtiment de fabrication numéro 4, cinq conteneurs de type ICB (capacité unitaire 1 m³) contenant des déchets de fabrication liquides, dont certains sont étiquetés « dangereux pour l'environnement », ainsi que douze conteneurs de type ICB (capacité unitaire 1 m³) contenant des produits finis, dont certains sont étiquetés « corrosif » et qu'il est par conséquent contrevenu à l'une des dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2010 susvisé,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* »,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1^{er} :

La société TOGETHER FOR LEATHER, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 4 rue de l'industrie – BP. 30 à HUNINGUE(68333), est mise en demeure de se conformer, dans les délais impartis, aux dispositions reprises à l'article suivant du présent arrêté pour son site se situant à la même adresse.

Article 2 :

Dans un délai de 3 mois, et conformément aux prescriptions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral n°2010-126-56 du 6 mai 2010 susvisé :

« *Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés. »

Article 3 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du Code de l'Environnement.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de MULHOUSE et le Directeur Régional de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 6/12/2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Délais et voie de recours :

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Signé

Xavier BARROIS